

**Politique de financement du Régime de retraite des cadres
de la Ville de Montréal**

à l'intention

de la Commission du régime de retraite des cadres

Mai 2021

Table des matières

1. Introduction.....	3
2. L'employeur (la « Ville »).....	5
3. Le Régime	6
3.1. Principales dispositions applicables à un nouvel adhérent (cadres)	6
3.2. Principales dispositions applicables à un nouvel adhérent (état-major pompiers)	7
3.3. Les résultats des évaluations actuarielles	7
4. Les objectifs de financement	8
5. Les principaux risques affectant le financement et le niveau de tolérance des Parties	9
5.1. Gestion de l'actif et marchés financiers.....	9
5.2. Taux d'intérêt du marché obligataire	9
5.3. Besoins de liquidité	10
5.4. Expérience du Régime	10
5.5. Démographie et maturité du Régime	10
5.6. Gouvernance.....	10
5.7. Modifications législatives.....	11
5.8. La tolérance aux risques des Parties	11
6. Mesures pour quantifier et gérer les risques.....	12
6.1. Gestion dynamique des marges pour écarts défavorables	12
6.2. Fréquence des évaluations actuarielles	12
6.3. Répartition et diversification du portefeuille cible de la politique de placement.....	12
6.4. Analyse du besoin de liquidités	13
6.5. Allongement de la période d'amortissement	13
6.6. Études relatives aux risques du Régime	13
7. Le suivi de la politique de financement.....	14
Annexe A – Acceptation de la politique de financement	15
Annexe B – Acceptation de la politique de financement	19

1. Introduction

En vertu de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (la « Loi RCR »), chaque régime de retraite doit se doter d'une politique de financement. Cette politique doit être établie par ceux qui ont le pouvoir de modifier le régime de retraite visé.

La politique de financement vise à établir les principes liés au financement devant guider la Commission du Régime de retraite des cadres de la Ville de Montréal (la « Commission ») dans l'exercice de ses fonctions. Pour ce faire, la politique de financement doit notamment décrire l'environnement du régime de retraite, identifier les principaux risques liés au financement ainsi que le niveau de tolérance des parties prenantes lié à ceux-ci.

La présente politique de financement du Régime de retraite des cadres de la Ville de Montréal (le « Régime ») a été entérinée par la Ville de Montréal (la « Ville ») par résolution de son comité exécutif et par les différentes associations de cadres participant au Régime par décision de leurs instances compétentes en la matière (annexe A).

Deux (2) associations sont parties prenantes au Régime, à savoir (les « Associations visées ») :

- l'Association des cadres municipaux de Montréal (ACMM); et
- l'Association des chefs pompiers de Montréal inc. (ACPM).

Toute question ou toute interprétation relative à la politique de financement doit être adressée à la Ville et aux Associations visées (les « Parties »).

La présente politique de financement tient également compte des éléments suivants :

- Les dispositions de la Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal (la « Loi RRSM »);
- Les dispositions du Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire (le « Règlement n° 2 »); et
- Les ententes intervenues entre la Ville et les Associations visées relativement à la restructuration du Régime en vertu de la Loi RRSM.

La politique de financement doit être déposée à la Commission pour que cette dernière en tienne compte dans l'exercice de ses fonctions et, plus particulièrement, lors de l'application et de la modification de la politique de placement du Régime. Elle doit aussi être déposée à la Commission de la caisse commune.

La politique de financement doit être révisée régulièrement et si la situation le commande. Par exemple, lors de variations importantes au niveau du financement, lors de changements législatifs ou lors de modifications aux prestations.

Seules les Parties sont habilitées à déterminer si la politique de financement doit être révisée. La Commission peut cependant recommander ou suggérer aux Parties de revoir la politique de financement. Toute modification à la politique de financement doit être entérinée conjointement par les Parties.

2. L'employeur (la « Ville »)

La Ville est la plus importante corporation municipale de la Province de Québec. La population de la Ville totalise plus de 1,8 million de personnes en 2021.

Les pouvoirs d'administrer la Ville sont partagés en compétences d'agglomération et en compétences locales. Ses employés fournissent des services et gèrent des équipements communs pour l'ensemble des citoyens de l'île de Montréal comprenant les territoires des 15 villes reconstituées.

D'un point de vue budgétaire, les principaux secteurs d'activités sont :

- L'administration générale;
- La sécurité publique;
- Le transport;
- L'hygiène du milieu;
- La santé et le bien-être;
- L'aménagement, l'urbanisme et le développement;
- Les loisirs et la culture; et
- Les frais de financement.

La Ville compte comme employeur en 2021, un équivalent années-personnes près de 23 700 effectifs dont près de 2 230 chez les cadres membres des Associations visées. L'ensemble de ces effectifs est réparti au sein des 19 arrondissements et des unités corporatives de la structure organisationnelle de la Ville. Les coûts de sa rémunération globale se chiffrent à 2,6 G\$ représentant 41,9 % du budget total de fonctionnement de 6,2 G\$. Ses dépenses de financement corporatives (incluant le paiement au comptant d'immobilisation) s'élèvent à 1,3 G\$. Du côté des revenus, la taxation foncière procure près de 4,0 G\$ soit près de 64,7 % des revenus totaux de la Ville.

La Ville est le promoteur de sept (7) régimes de retraite à prestations déterminées qui comptent au total plus de 53 000 participants actifs et non actifs.

3. Le Régime

Le Régime, en vigueur depuis le 16 octobre 1913, vise des cadres municipaux salariés ou retraités dont ceux faisant partie des Associations visées. Il est enregistré auprès de Retraite Québec sous le numéro 27542 et de l'Agence du revenu du Canada sous le numéro 973941. Le texte intégral des dispositions du Régime se trouve dans le règlement officiel du Régime et dans les modifications connexes.

Les droits des cadres, ayant participé à des régimes de retraite de municipalités fusionnées à la Ville ou de l'agglomération de Montréal pour les membres de l'état-major des pompiers, ont intégré le Régime et les prestations ont été harmonisées à compter du 1^{er} janvier 2009¹. Tous les participants actifs ont alors pu choisir de conserver leur prestation de leur régime de retraite d'origine pour leur participation avant 2009 ou de les convertir en prestation selon la formule du Régime.

En vertu de la Loi RRSM, le Régime comporte maintenant deux volets :

- Le volet antérieur pour le service jusqu'au 31 décembre 2013 (volet 1); et
- Le nouveau volet pour le service à compter du 1^{er} janvier 2014 (volet 2).

Pour le volet 1, aucun droit ne s'accumule depuis le 1^{er} janvier 2014. La Ville est responsable du solde des déficits actuels et de la totalité des déficits futurs.

Pour le volet 2, les droits des participants actifs s'accumulent et ce volet est ouvert aux nouveaux participants. Ce volet est financé à parts égales entre la Ville et les participants actifs et comprend un fonds de stabilisation qui a pour but de mettre le Régime à l'abri des écarts défavorables susceptibles de nuire à sa situation financière future.

3.1. Principales dispositions applicables à un nouvel adhérent (cadres)

Pour le cadre autre qu'un membre de l'état-major des pompiers, le Régime est un régime de retraite contributif à prestations déterminées, de type salaire final. Il prévoit essentiellement le paiement d'une rente viagère et d'une rente de raccordement (crédit total de 2 %) calculées à partir du nombre d'années de participation et de la moyenne du traitement pour les trois (3) années consécutives de service les mieux rémunérées. La prestation de raccordement prend fin lorsque le rentier atteint l'âge de 65 ans.

Le Régime prévoit l'âge normal de la retraite à 65 ans. Le paiement de la rente peut être anticipé avant 65 ans et la rente est payable sans réduction si le participant a complété 35 années de participation ou atteint l'âge de 60 ans si la somme des années de participation et de son âge est d'au moins 85. De plus, la rente est payable avec une réduction de 6 % par année d'anticipation avant la date de retraite sans réduction si le participant a complété 30 années de participation ou atteint l'âge de 55 ans si la somme des années de participation et de son âge est d'au moins 80.

¹ *Le 1^{er} janvier 2014 pour les cadres participants aux régimes de retraite de la CUM et de St-Laurent.*

Des prestations sont payables au conjoint admissible, ou à défaut aux ayants cause, lors du décès avant la retraite d'un participant. Lors du décès pendant la retraite, une rente réversible à 65 % est payable au conjoint admissible. À défaut de conjoint, le solde des versements garantis pour une période de 10 ans est payable aux ayants cause, le cas échéant. Les prestations versées tiennent compte de l'application des prestations minimales prévues à la Loi RCR et définies au règlement.

3.2. Principales dispositions applicables à un nouvel adhérent (état-major pompiers)

Pour le membre de l'état-major des pompiers, le Régime est un régime de retraite contributif à prestations déterminées, de type salaire carrière indexé. Il prévoit essentiellement le paiement d'une rente viagère et d'une rente de raccordement (crédit total de 2,5 %) calculées à partir de la somme des crédits de rente annuels du participant indexés jusqu'à sa retraite. La prestation de raccordement prend fin lorsque le rentier atteint l'âge de 65 ans.

Le Régime prévoit l'âge normal et obligatoire de la retraite à 62 ans. Le paiement de la rente peut être anticipé avant 62 ans et la rente est payable sans réduction si le participant a atteint l'âge de 60 ans ou si la somme des années de participation et de son âge est d'au moins 84,4 (25 années de participation minimum). De plus, à compter de 50 ans ou si le participant a complété 25 années de participation, la rente est payable avec une réduction par équivalence actuarielle avant la date de retraite sans réduction.

Des prestations sont payables au conjoint admissible, ou à défaut aux ayants cause, lors du décès avant la retraite d'un participant. Lors du décès pendant la retraite, une rente réversible à 60 % est payable au conjoint admissible. Les prestations versées tiennent compte de l'application des prestations minimales prévues à la Loi RCR et définies au règlement.

3.3. Les résultats des évaluations actuarielles

Les résultats quant au provisionnement du Régime sont détaillés dans le plus récent rapport d'évaluation actuarielle enregistré auprès de Retraite Québec.

Ce rapport inclut également un sommaire des principales dispositions du Régime ainsi que les principales caractéristiques démographiques des participants.

4. Les objectifs de financement

Le principal objectif est d'assurer la pérennité du Régime. Ainsi, le financement du Régime doit principalement servir à sécuriser à long terme le versement des prestations promises et à favoriser la stabilité des cotisations à un niveau acceptable pour les Parties.

En plus de cet objectif, le financement vise à :

- Limiter les transferts de coûts entre générations;
- Minimiser les risques;
- Minimiser les cotisations d'équilibre dans les deux volets; et
- Permettre l'utilisation des excédents d'actif dans le respect de l'entente de restructuration et des dispositions du régime dans la mesure où elle ne contrevient pas à la sécurité des prestations.

Selon les différents volets et les preneurs de risques, ces objectifs n'ont pas nécessairement les mêmes priorités pour les Parties et peuvent difficilement tous être atteints simultanément. De surcroît, certains des objectifs mentionnés peuvent impliquer des mesures contraires.

Les efforts déployés pour atteindre les objectifs de financement doivent tenir compte de la situation courante et future. En effet, la politique de financement donne une direction à prendre qui doit être utilisée avec jugement et prudence par la Commission.

5. Les principaux risques affectant le financement et le niveau de tolérance des Parties

5.1. Gestion de l'actif et marchés financiers

La gestion de l'actif doit faire l'objet d'une attention continue. C'est le principal risque auquel fait face le Régime. La Commission doit donc s'assurer de prendre en compte ce risque.

Le risque de marché peut entraîner des soubresauts importants pour une caisse de retraite. Une mauvaise année sur les marchés financiers peut générer des pertes actuarielles qui entraîneront une augmentation des cotisations devant être versées dans le Régime.

Au 31 décembre 2018, le taux de rendement attendu à l'évaluation actuarielle est de 5,9 % pour le volet 1 et de 6,0 % pour le volet 2. Un rendement de 1 % inférieur à l'hypothèse, pour une année, créerait une perte actuarielle d'environ :

- 15 M\$ pour le volet 1, ce qui augmenterait la cotisation d'équilibre résultante de 0,8 %² de la masse salariale (dont 50 % serait payable par la réserve, si disponible).
- 2 M \$ pour le volet 2, ce qui augmenterait la cotisation d'équilibre résultante de 0,2 % de la masse salariale (dont 100 % serait payable par le fonds de stabilisation, si disponible et/ou par les cotisations de stabilisation).

5.2. Taux d'intérêt du marché obligataire

L'évolution des taux d'intérêt du marché obligataire a un impact direct et significatif sur le financement du Régime. Le rendement du portefeuille obligataire de l'actif du Régime est grandement influencé par les mouvements de la courbe des taux d'intérêt par échéance. De surcroît, le rendement de plusieurs autres catégories d'actifs est aussi influencé par ces mouvements comme les actifs tangibles dont les revenus courants sont proportionnellement importants.

D'un autre côté, le rendement attendu est un des paramètres clés du passif actuariel. Ainsi, un mouvement des taux d'intérêt de longue échéance influence directement le passif actuariel.

À titre indicatif, selon l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2018, si le taux d'actualisation réduisait de 1 %, le passif actuariel du volet 1 augmenterait de 11,0 %, soit 182 M\$. Pour le volet 2, la cotisation d'exercice augmenterait de 21,9 %, alors que le passif actuariel du volet 2 serait majoré de 18,4 %, soit 33 M\$.

² À des fins illustratives et sans considérer les exigences minimales de la Loi RRSM.

5.3. Besoin de liquidités

Le Régime a comme but premier de verser des prestations aux participants visés. La Commission doit s'assurer d'avoir les liquidités nécessaires au versement des prestations en tout temps.

5.4. Expérience du Régime

Le financement du Régime est établi selon différentes hypothèses actuarielles et l'appréciation de l'expérience du Régime a une incidence directe sur les coûts. Notamment, la longévité demeure une variable clé dans l'établissement de la valeur du passif actuariel.

Certains comportements des participants actifs sont difficiles à prévoir et pourraient changer selon différentes époques. Par exemple, la prise de retraite peut être influencée en fonction du contexte socio-économique et par l'amélioration générale de la santé pour un même âge.

5.5. Démographie et maturité du Régime

L'évolution de la maturité d'un régime de retraite dépendra, entre autres, du cycle de vie des employés et de l'accessibilité à la retraite selon une situation de croissance ou de contraction de l'emploi. Dans un régime de retraite mature, une perte d'expérience a un plus grand impact en pourcentage de la masse salariale.

La maturité du Régime s'exprime généralement de deux façons. Le ratio du passif des retraités et bénéficiaires sur le passif global du Régime. Selon l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2018, ce ratio est de 73,0 % pour le volet 1 et de 18,9 % pour le volet 2.

Une autre mesure pour exprimer la maturité relative du Régime est le ratio du passif des actifs et des retraités du Régime en capitalisation sur la masse salariale des participants actifs. Selon l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2018 le ratio est de 12,9 pour le volet 1 (soit un passif de 1,6 G\$ sur une masse salariale de 124 M\$) et de 0,9 pour le volet 2 (soit un passif de 180 M\$ sur une masse salariale de 194 M\$).

5.6. Gouvernance

La gestion continue des opérations de la Commission, de la Commission de la caisse commune et des délégués est encadrée par le règlement du Régime, la politique de placement, le règlement intérieur ainsi que par la politique de financement.

Une bonne gouvernance du Régime est nécessaire pour établir la marche à suivre pour prendre des décisions éclairées en fonction des obligations juridiques et de la volonté des Parties.

5.7. Modifications législatives

Le cadre législatif des régimes de retraite est en constante évolution et dicte les règles de financement ainsi que les règles liées aux droits des participants. Une modification législative pourrait affecter l'établissement et la priorisation des différents objectifs de financement.

5.8. La tolérance aux risques des Parties

La tolérance aux risques est difficile à quantifier dans la mesure où celle-ci ne dépend pas uniquement de la capacité de payer.

La charge de retraite occupe une place importante sur le budget annuel de la Ville et sa variation peut avoir une incidence sur la répartition des dépenses et sur le taux de taxation de la Ville. Ainsi, la Ville doit agir avec diligence afin d'établir un juste équilibre budgétaire en fonction de ses différents secteurs d'activités. Elle est également redevable envers ses citoyens selon les services attendus, alors que la principale source de revenus provient de la taxation. La capacité de payer des citoyens ne se traduit pas par une mesure précise.

La tolérance aux risques d'un seul participant dépend notamment de sa situation personnelle et ne se traduit pas par une mesure précise. Il est difficile, voire impossible, pour les Associations visées d'établir une tolérance aux risques pour l'ensemble des participants actifs.

6. Mesures pour quantifier et gérer les risques

Les mesures suivantes sont disponibles pour quantifier et gérer les risques et elles doivent être utilisées avec jugement dans le but d'atteindre les objectifs de financement du Régime établis par la présente politique de financement. D'autres mesures sont impératives et doivent être appliquées lorsque les circonstances décrites se produisent.

6.1. La détermination des marges pour écarts défavorables

La détermination des marges pour écarts défavorables lors de la production de l'évaluation actuarielle est un outil qui permet de rencontrer les objectifs de financement.

Notamment, l'effet des marges pour écarts défavorables sur la réserve dans le volet 1 et sur le fonds de stabilisation dans le volet 2, considérant les excédents d'actifs, peut favoriser la stabilité des coûts à long terme ainsi que la pérennité des prestations afin de limiter les transferts de coûts intergénérationnels.

La Commission détermine les marges pour écarts défavorables, mais si elles le jugent opportun, les Parties peuvent s'entendre pour décider du niveau de ces marges lors de la production d'une évaluation actuarielle.

6.2. Fréquence des évaluations actuarielles

Le Régime fait l'objet d'une évaluation actuarielle complète au minimum tous les trois (3) ans, conformément aux dispositions de la Loi RCR ou plus fréquemment si cette loi l'exige.

Des évaluations actuarielles peuvent être produites plus fréquemment lorsque celles-ci permettent d'atteindre les objectifs du financement.

La Commission détermine la fréquence des évaluations actuarielles, mais si elles le jugent opportun, les Parties peuvent s'entendre pour qu'une évaluation actuarielle soit effectuée et déposée auprès des instances gouvernementales selon une fréquence différente.

6.3. Répartition et diversification du portefeuille cible de la politique de placement

La politique de placement encadre les opérations de la Commission de la caisse commune. Celle-ci est établie distinctement pour chacun des volets (ou la même politique pour les deux volets) en tenant compte des différents objectifs de financement. Un suivi régulier doit être fait afin de s'assurer que les rendements et la variabilité inhérente à ceux-ci respectent les objectifs de financement.

La politique de placement doit considérer une répartition et une diversification de l'actif afin de réduire la volatilité. À cet effet, fondés sur les résultats d'études, il pourrait s'avérer utile de considérer un

investissement mieux apparié au passif actuariel du Régime si ceci permet d'atteindre les objectifs prévus par la présente politique de financement.

6.4. Analyse du besoin de liquidités

Le Régime a le devoir de verser des rentes mensuellement aux retraités. De plus, le Régime prévoit d'autres types de prestations dont la fréquence est moins prévisible comme les transferts de droits, les décès de participants actifs et les partages de droits.

Chaque année, la Commission doit procéder à une analyse du besoin en liquidités. Cette analyse doit être faite sur un horizon d'au moins cinq (5) ans. Les hypothèses sous-jacentes (nouvelles retraites, cessations, décès, nouveaux adhérents, etc.) doivent être divulguées dans cette analyse.

6.5. Périodes d'amortissement

La période d'amortissement du volet 1 correspond à une période maximale de quinze (15) ans.

La période d'amortissement du volet 2 correspond à une période de six (6) ans. Les Parties pourraient s'entendre sur une méthode alternative pour éviter ou réduire les cotisations additionnelles jusqu'à une prochaine évaluation actuarielle, notamment l'allongement de la période d'amortissement.

6.6. Études relatives aux risques du Régime

La Commission doit être en mesure d'obtenir les informations requises pour identifier les gains et les pertes d'expérience qui ont affecté la situation financière du Régime pour chacun des volets. L'actuaire du Régime doit être en mesure de démontrer que les hypothèses qu'il propose constituent le meilleur estimé.

Les Parties peuvent s'entendre pour exiger que la Commission demande à l'actuaire du Régime de produire des projections sur la situation financière du Régime afin de quantifier et gérer les risques dans le but d'atteindre les objectifs de financement. Notamment, pour évaluer la pertinence de modifier la fréquence des évaluations actuarielles ou pour évaluer les effets d'un investissement mieux apparié au passif actuariel du Régime.

En particulier, les Parties peuvent s'entendre pour exiger que la Commission demande à l'actuaire du Régime de produire une analyse stochastique et/ou des tests de sensibilité sur différents paramètres financiers du Régime. Ces analyses peuvent viser uniquement l'actif du Régime ou viser simultanément l'actif et le passif du Régime.

La Commission, si elle le juge pertinent, peut faire ce type d'analyse. Elle doit également communiquer les résultats aux Parties si ceux-ci sont susceptibles d'affecter significativement le financement du Régime.

7. Le suivi de la politique de financement

Afin d'assurer le respect de la politique de financement, sa compréhension de la part des membres de la Commission et le suivi adéquat, la Commission doit, à chaque année, compléter et transmettre aux représentants de la Ville et des Associations visées le tableau de bord dûment complété (Annexe B).

La politique de financement doit être distribuée à tous les membres de la Commission de même qu'à la Commission de la caisse commune.

Les participants au Régime peuvent consulter, sur demande, la politique de financement.

Les sujets suivants doivent être portés à l'ordre du jour de l'assemblée annuelle prévue par la Loi RCR :

- Les principaux risques liés au financement du Régime identifiés dans la politique de financement; et
- Les mesures prises, au cours d'un exercice financier du Régime, pour gérer les principaux risques liés au financement du Régime.

Dans un souci d'amélioration continue, un suivi régulier de la politique de financement devra être fait et des outils devront être mis en place pour assurer l'atteinte des objectifs de financement. Par exemple, évaluer, s'il y a lieu de mettre en place une structure qui permet une gestion différente et adaptée en fonction des deux volets si ceci permet d'atteindre les objectifs prévus par la présente politique de financement.

Annexe A – Acceptation de la politique de financement

Résolution du comité exécutif (CE)

Décision des Associations visées

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du comité exécutif

Séance ordinaire du mercredi 5 octobre 2022

Résolution: CE22 1584

La conseillère Caroline Bourgeois déclare son intérêt et quitte la séance afin de s'abstenir de participer aux délibérations et de voter.

L'étude de ce dossier s'est déroulée à huis clos.

Il est

RÉSOLU :

- 1- d'adopter la politique de financement du Régime de retraite des cadres de la Ville de Montréal;
- 2- d'autoriser conjointement la directrice du Service des ressources humaines et le directeur du Service des finances de déterminer, au besoin, le niveau des marges pour écarts défavorables et la fréquence des évaluations actuarielles pour le Régime de retraite des cadres de la Ville de Montréal.

Adopté à l'unanimité.

30.002 1220314002

/gd

Dominique OLLIVIER

Emmanuel TANI-MOORE

Présidente du comité exécutif

Greffier de la Ville

(certifié conforme)

Emmanuel TANI-MOORE

Greffier de la Ville

Signée électroniquement le 7 octobre 2022



**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'ASSOCIATION DES CADRES MUNICIPAUX DE MONTRÉAL TENU LE 15 JUIN 2022
PAR VISIOCONFÉRENCE**

Politique de financement du régime de retraite des cadres municipaux de Montréal

IL EST PROPOSÉ d'entériner la *politique de financement du régime de retraite des cadres municipaux de Montréal de mai 2021*, soumise par courriel le 11 avril 2022 aux membres du conseil d'administration de l'ACMM.

Résolution adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Daniel Girard, secrétaire



Association des chefs pompiers de Montréal Inc.

6700, Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H1N 2E1

Projet de résolution

Politique de financement du régime de retraite des cadres municipaux de Montréal

Réunion du conseil d'administration de l'Association des chefs pompiers de Montréal (ACPM) du 25 août 2022 :

IL EST PROPOSÉ d'entériner la politique de financement du régime de retraite des cadres municipaux de Montréal de mai 2021, soumise par courriel le 11 avril 2022 aux membres du conseil d'administration de l'ACPM.

Résolution adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME



Martin Guilbault, président

Annexe B – Acceptation de la politique de financement

Le tableau de bord du Régime proposé par le Bureau des régimes de retraite de Montréal doit inclure, sans s'y limiter, les éléments suivants :

- Calendrier des activités :
 - ✓ Dates de production évaluation, des analyses et dates de dépôt des documents;
 - ✓ Reddition des analyses effectuées (liquidité, participation, longévité, test de sensibilité, etc.).
- Les modifications, s'il y a lieu, au Régime incluant l'indexation versée;
- Les modifications, s'il y a lieu, à la politique de placement;
- Reddition de compte de la Caisse commune :
 - ✓ Répartition par classes d'actif;
 - ✓ Rendement brut et net de frais de gestion (historique);
 - ✓ Faits saillants.
- Les résultats, par volet, de la plus récente évaluation actuarielle du Régime (sommaire) :
 - ✓ Les caractéristiques démographiques;
 - ✓ Principales hypothèses;
 - ✓ Marges utilisées;
 - ✓ Niveau de provisionnement selon l'approche de continuité;
 - ✓ Les sources de gains et de pertes;
 - ✓ Les différentes cotisations requises;
 - ✓ Les analyses de la sensibilité;
 - ✓ Le niveau de la réserve et du fonds de stabilisation.
- Analyse de solvabilité;
- Le bilan, par volet, des états financiers au 31 décembre :
 - ✓ Valeur de l'actif et du passif;
 - ✓ Cotisations versées;
 - ✓ Prestations versées;
 - ✓ Rendement.
- L'évolution budgétaire de la charge de retraite;
- Les recommandations de la Commission ou de ses délégués.